

Règlement concernant les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone (règlement n° 295-01-2004)

Avertisseurs de fumée

Installation exigée

- 1) Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 2) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 3) Lorsque l'aire de plancher d'un étage excède cent trente mètres carrés (130m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130m²) ou partie d'unité.
- 4) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Alimentation électrique

Dans les bâtiments existants, les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile. Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsque le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit:

- 1) Installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire ;
- 2) Placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire;
- 3) Fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

Responsabilités du locataire

Dès la prise de possession, le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Détecteurs de monoxyde de carbone

Installation exigée

- 1) Des détecteurs de monoxyde de carbone doivent être installés dans chaque logement où un appareil à combustible solide est installé, où lorsqu'un garage est relié au logement.
- 2) Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être installés conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit:

- 1) Installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire ;
- 2) Placer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire ;
- 3) Fournir les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

Responsabilités du locataire

Dès la prise de possession d'un logement ou d'une chambre le locataire doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

